



COMMUNE DE
VILLENEUVE

DEMANDE DE DISPENSE D'ENQUETE

Pour travaux intérieurs ainsi que ceux qui n'apportent pas de changement notable à l'aspect du sol ou à sa destination et qui ne sont pas de nature à porter atteinte à l'environnement ou à influencer sur la nature et le volume des eaux à traiter.

PROPRIETAIRE _____

No ECA _____ **No parcelle.s** _____ **Lieu-dit ou rue** _____

DESCRIPTION DES TRAVAUX

SURFACES

Total de la parcelle : _____ Déjà construite : _____ Construction projetée : _____

DISTANCE AUX LIMITES

Domaine privé : _____ Domaine public : _____

ZONE

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> d'intérêt historique | <input type="checkbox"/> construction à faible densité | <input type="checkbox"/> ferroviaire |
| <input type="checkbox"/> du bourg | <input type="checkbox"/> d'activités | <input type="checkbox"/> aire forestière |
| <input type="checkbox"/> d'habitation collective A | <input type="checkbox"/> viticole | <input type="checkbox"/> de plan de quartier légalisé |
| <input type="checkbox"/> d'habitation collective B | <input type="checkbox"/> de verdure | <input type="checkbox"/> de plan de quartier à légaliser |
| <input type="checkbox"/> villas moyenne densité | <input type="checkbox"/> de constr. d'utilité publique | <input type="checkbox"/> autre |
| <input type="checkbox"/> villas faible densité | <input type="checkbox"/> agricole et alpestre | |

SIGNATURE DES VOISINS (selon le cas)

Parcelle No	Propriétaire.s	Date	Signature pour accord
-------------	----------------	------	-----------------------

OBSERVATIONS

Villeneuve, le _____ Signature.s _____

DISPOSITIONS LEGALES

Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application.

Art. 103

Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé.

Art. 111

La Municipalité peut dispenser de l'enquête publique les projets de minime importance, notamment ceux qui sont mentionnés dans le règlement cantonal.

Art. 118

Le permis de construire est périmé si, dans le délai de deux ans dès sa date, la construction n'est pas commencée. La Municipalité peut en prolonger la validité d'une année si les circonstances le justifient. Le permis de construire peut être retiré si, sans motifs suffisants, l'exécution des travaux n'est pas poursuivie dans les délais usuels. La Municipalité ou, à défaut, le Département des travaux publics peut, en ce cas, exiger la démolition de l'ouvrage et la remise en état du sol, ou en cas d'inexécution, y faire procéder aux frais du propriétaire.

La péremption ou le retrait du permis de construire entraîne d'office l'annulation des autorisations et des approbations cantonales.

PIECES A FOURNIR

- une copie du plan de situation avec indication de la distance aux limites
- une esquisse et une coupe (ou un prospectus) du projet avec les cotes nécessaires
- tout document nécessaire à une bonne compréhension du projet

Pour tout renseignement complémentaire :

Service de l'urbanisme et patrimoine : tél. 021.967.07.47 ou mail

urbanisme@villeneuve.ch

Réservé à la Commune

Préavis du Chef du Service de l'urbanisme et patrimoine

Positif / Négatif Date : Visa :

Remarques :

.....
.....

Préavis du Municipal délégué

Positif / Négatif Date : Visa :

Remarques :

.....
.....